

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Le candidat doit avoir réussi le programme de formation professionnelle et avoir satisfait aux exigences des examens professionnels et du stage dans un délai de 5 ans à compter de sa demande d'inscription. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section II, de la suivante :

« **SECTION II.1**
LE PROGRAMME DE FORMATION
PROFESSIONNELLE

3.1 Le candidat doit suivre dans un établissement d'enseignement universitaire reconnu par l'Ordre le programme de formation professionnelle d'au moins 15 crédits.

Ce programme de formation professionnelle vise notamment l'approfondissement des connaissances et le développement des compétences en vue de maîtriser les interrelations entre les matières couvertes par les examens professionnels ainsi que l'apprentissage des règles d'éthique et de déontologie professionnelle. ».

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Les examens professionnels portent sur les matières suivantes : comptabilité, finance, certification, fiscalité ainsi que systèmes et technologies de l'information. ».

5. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Les examens professionnels permettent d'évaluer les habiletés du candidat à exercer la profession de comptable général accrédité.

Plus particulièrement, ils visent à vérifier l'intégration des connaissances et des compétences acquises par le candidat et sa capacité à maîtriser des situations pratiques notamment en matière de comptabilité publique. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.1** Avant de se présenter à un examen, le candidat doit démontrer qu'il a complété avec succès les cours préalables du programme de formation professionnelle requis par le Conseil d'administration. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52711

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux accrédité ou licencié
— Autorisations légales d'exercer la profession
hors du Québec qui donnent ouverture au permis
de l'Ordre

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de comptable général accrédité ou licencié hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de comptable général accrédité ou licencié hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions introduit par l'article 5 du chapitre 16 des lois de 2009, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 2 novembre 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des
professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de comptable général accrédité ou licencié hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

1. Donne ouverture au permis de comptable général accrédité délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession de comptable général accrédité ou licencié délivrée dans une autre province ou un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis de comptable général accrédité de l'Ordre, la personne titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52710

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe q de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire hors du Québec qui donnent

ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 2 novembre 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

1. Donne ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec une autorisation légale d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire délivrée dans une autre province ou un territoire canadien.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre aux fins d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire au Québec, la personne titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, fournir une preuve qu'elle est titulaire de cette autorisation légale et payer les frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51715